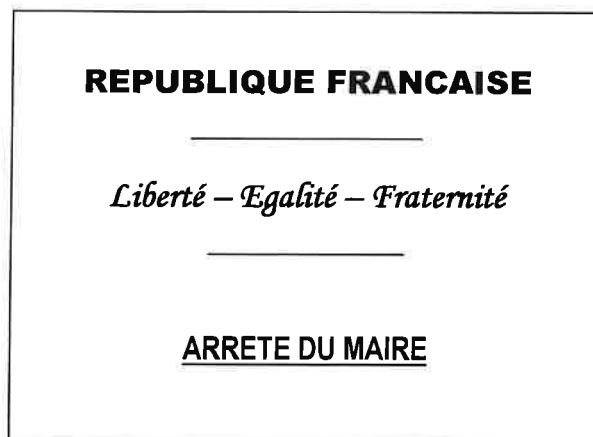


DEPARTEMENT
SAONE ET LOIRE
CANTON
PIERRE DE BRESSE
COMMUNE
ST GERMAIN DU BOIS



COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-DU-BOIS

Gestion de la voirie communale

56 Balosle

PERMISSION DE VOIRIE

Nom et adresse du pétitionnaire :

VITTAUT Muriel et Jean-Luc
56 Balosle
71330 SAINT-GERMAIN-DU-BOIS

LE MAIRE DE LA COMMUNE,

Vu la requête par laquelle le pétitionnaire, M.et Mme VITTAUT demandent l'autorisation de buser le fossé devant la parcelle cadastrée section **AT n°0158 – 56 Balosle**.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juin 1964 réglementant l'occupation du Domaine Public routier communal,

Vu l'état des lieux,

ARRETE

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans l'analyse ci-dessus de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé et aux conditions spéciales suivantes :

ARTICLE 1 **BUSAGE DE FOSSE-ACQUEDUC**

Le pétitionnaire est autorisé à buser sur une longueur de 16 mètres, le fossé le long de la voie communale n°7, au niveau de la parcelle cadastrée section AT n° 0158

- Le busage neuf aura une longueur de 16 mètres.
- Avant la pose de l'aqueduc, le fossé sera curé afin de lui donner une pente régulière. La profondeur du curage sera déterminée par les fils d'eau des canalisations situées en amont et en aval.
- L'aqueduc sera placé sur sable ou béton, dans l'axe du fossé, et le fil d'eau de l'ouvrage se raccordera avec le fond du fossé.
- La paroi intérieure se raccordera à la base avec le plafond du fossé récemment curé. L'aqueduc ne devra recevoir que des eaux pluviales.
- La canalisation sera établie suivant l'axe du fossé et avec sa pente normale et régulière. Elle sera construite en tuyaux PVC Ø 300 mm intérieur type « ecobox ». Elle devra résister aux charges.
- Un regard 50X50 sera mis en place à gauche de l'entrée, pour raccordement des buses (existantes et neuves).
- Le remblaiement se fera en terre végétale au niveau de l'accotement.
- La fourniture et la pose de buses et de regards sont à la charge du demandeur.
- **La pose des canalisations ne devra pas entraîner un rehaussement de l'accotement à un niveau supérieur à celui de la rive de chaussée et ne devra en aucun cas entraver le libre écoulement des eaux superficielles de la chaussée.**
- L'entretien de la canalisation restera à la charge du pétitionnaire qui sera tenu d'assurer régulièrement l'écoulement des eaux.

ARTICLE 2 **SIGNALISATION DU CHANTIER ET DIVERS**

- Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
- Les dépôts de matériaux seront disposés de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux du domaine public et l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile et à ne pas nuire à la circulation des piétons.
- Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux et de remettre en l'état initial les voiries et leurs dépendances ainsi que tous les ouvrages publics qui auraient été endommagés.

ARTICLE 3 **DELAI D'EXECUTION**

- La présente autorisation est valable **pour une durée de six mois à partir du 26 mai 2022**. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 4 **RESPONSABILITE**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve de garantir les droits des tiers et dans le respect des règlements et texte en vigueur.

A Saint-Germain-du-Bois, le 25 mai 2022

LE MAIRE,



Mme Nadine ROBELIN

